

ADM-146-2026

TRAVAUX PUBLICS

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TROU SUR LA CHAUSSÉE - RUE DU ROSOY

Michel RONFARD, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Vu la demande présentée par le Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Marcel, 20 Rue du Robin - 71380 SAINT-MARCEL, tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de la chaussée suite à la formation d'un trou au niveau du n°13 Rue du Rosoy à SAINT-MARCEL (71380),

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention dans de bonnes conditions et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation, rue du Rosoy,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du Lundi 22 juin 2026 à 14H00 au lundi 06 juillet 2026 à 18H00, la circulation sera interdite rue du Rosoy, sur une longueur de 200 à 300 mètres, à partir de la Route de Dole jusqu'à l'intersection de la rue de la Centaine. Des déviations seront positionnées :

- Route de Dole ⇨ Rue Alfred Jarreau ⇨ Rue de la Centaine.
- Rue de la Centaine ⇨ Rue Alfred Jarreau ⇨ Route de Dole.

Article 2 : La pose, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire sera réalisée par le Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Marcel.

Article 3 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 22 juin 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture

le / /

et publié, affiché ou notifié

le 22 JUIN 2026

Le Maire,
Michel RONFARD

